



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PROVENCE- ALPES-  
CÔTE D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09321P0017 du 23/02/2021  
Portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 24/08/20 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09321P0017, relative à la réalisation d'un projet de réalisation d'une aire de stationnement pour l'enseigne LIDL sur la commune de La Seyne-sur-Mer (83 ), déposée par LIDL, reçue le 20/01/2021 et considérée complète le 20/01/2021 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 22/01/2021 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 41a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste, après démolition d'un magasin de l'enseigne LIDL existant, en la création de :

- un magasin LIDL d'une surface de plancher de 3186,82 m<sup>2</sup>,
- 68 places de stationnement en souterrain,
- 99 places en extérieur,
- 2474,17 m<sup>2</sup> d'espaces verts,
- 2478,43 m<sup>2</sup> de panneaux photovoltaïques sur le toit et les ombrières ;

Considérant que ce projet a pour objectif de répondre à la demande de la commune en commerces et proposer un magasin facilement accessible et attractif depuis le boulevard de l'Europe ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone urbaine,
- dans un secteur déjà anthropisé ;

Considérant que le projet n'est inscrit dans aucun périmètre de protection réglementaire ou contractuelle et qu'il ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique ;

Considérant que la zone d'emprise du projet est déjà dédié à un usage commercial ;

Considérant que les déchets engendrés par le projet, et notamment la démolition du magasin existant, feront l'objet d'un tri et d'un acheminement vers les filières de traitement spécifiques ;

Considérant que les espaces verts seront composés d'espèces méditerranéennes et que le pétitionnaire s'engage à ne pas implanter de cyprès, espèce fortement allergène pour l'être humain ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser une étude environnementale qui conclut à l'absence d'incidence du projet sur l'environnement ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

## **Arrête :**

### **Article 1**

Le projet de réalisation d'une aire de stationnement pour l'enseigne LIDL situé sur la commune de La Seyne-sur-Mer (83 ) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3**

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à LIDL.

Fait à Marseille, le 23/02/2021.

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour la directrice et par délégation,  
La cheffe d'unité évaluation environnementale



Marie-Thérèse BAILLET

<b>Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact</b>
-----------------------------------------------------------------------------------------------

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

**1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

**- Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Secrétariat général  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

**- Recours hiérarchique :**

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire  
Commissariat général au développement durable  
Tour Séquoïa  
1 place Carpeaux  
92055 Paris – La-Défense Cedex

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

**2- Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Marseille  
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

**(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).**